

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTO

N° 0000004684315004

2 copies En A

Page 1/7

CONSEILLER :
ENTREPRISES ET ASSURANCES
2 RUE ROSSINI
75009 PARIS

EFFET LE : 28/04/10

ECHEANCE : 01/01

Tél. : 01 48 01 95 68
Code : 0201093184

R. Djeu 24/05/10
L

RECUE
20 MAI 2010

AFFAIRE NOUVELLE

Votre contrat porte le n° 0000004684315004
(Référence à rappeler dans toutes vos correspondances)

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTO

Conclu entre AXA FRANCE IARD et :

ASSOC ALLIANCE NATIONALE DES
EXPERTS EN AUTO ANEA
43 RUE DES PLANTES
75014 PARIS

(ILE DE FRANCE//RM/18.05.10)

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTO

N° 0000004684315004

Page 2/7

SOUSCRIPTEUR :

ARD agissant tant pour son compte que pour le compte de l'ensemble des adhérents de l'ANEA.

ACTIVITES GARANTIES

Le souscripteur déclare exercer l'activité de :

- Essais de véhicules confiés à des experts dans le cadre de leur mission y compris lorsque le véhicule a fait l'objet d'une interdiction de circuler (VEG).

VEHICULES CONFIES :

- Par véhicules confiés il y a lieu d'entendre tout véhicule terrestre à moteur faisant l'objet d'une obligation d'assurance RC y compris véhicule 2 roues à moteur.

DECLARATIONS DE BASE

Le souscripteur déclare :

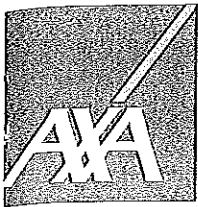
- être titulaire du contrat RC professionnel souscrit auprès de AXA sous les références 3332673204.
- Le présent contrat est connexe au contrat AXA 3332673204.

Le souscripteur s'engage, conformément aux dispositions des Conditions Générales, à déclarer à l'assureur toute modification des éléments constitutifs du risque.

ANTECEDENTS

Le souscripteur déclare :
. qu'il s'agit d'un risque en création.

L'inexactitude éventuelle de ces déclarations entraîneraient l'application des sanctions édictées par les Articles L.113.8 et L.113.9 du Code des Assurances.



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTO

N° 0000004684315004

Page 3/7

GARANTIES SOUSCRITES

ASSURANCES AUTOMOBILES

DISPOSITIONS GENERALES

GARANTIES ACQUISES

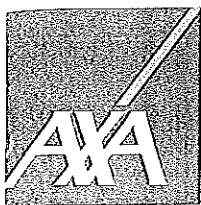
- Dans les tableaux ci-après, la mention "souscrite" indique quand la garantie est acquise.
Dans ce cas, cette garantie s'applique à tous les véhicules appartenant à la catégorie - quand elle est mentionnée - au regard de laquelle figure une réponse affirmative.

MODES ET LIMITES D'INDEMNISATION

- . Si par suite d'un même évènement plusieurs véhicules sont endommagés, cela constitue un seul et même sinistre.
- . Nous garantissons la perte du véhicule assuré ou les frais de réparation fixés par expertise. Le remboursement ne peut être supérieur à la valeur du véhicule déterminée par l'expert au jour du sinistre; l'indemnité sera réglée hors taxes pour les assurés pouvant récupérer la TVA.

REGLES APPLICABLES AUX FRANCHISES

- Les franchises sont appliquées par véhicule selon les montants définis dans les tableaux ci-après.
- Si plusieurs franchises sont applicables pour un même véhicule, elles sont cumulables entre elles. Toutefois, les franchises pour usage non conforme et pour conducteur novice prévues à l'article 1.1.3 des conditions générales ne s'appliquent qu'une seule fois par sinistre;
- Cumul des franchises par sinistre :
- Si dans un même sinistre plusieurs véhicules sont endommagés, les franchises restent applicables par véhicule selon les règles indiquées au paragraphe précédent.



CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTO

N° 0000004684315004

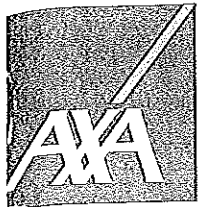
Page 4/7

RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE article 1.2	MODES ET LIMITES D'INDEMNISATION PAR EVENEMENT	FRANCHISE PAR VEHICULE
SOUSCRITE	Dommmages corporels illimités	néant
VEHICULES ASSURES : . confiés OUI . neufs non immat NON . sous trois volets NON . de propriété NON	Dommmages matériels 7.622.500 euros	si usage non conforme : 900 euros conducteur novice : 900 euros
	Recours 15.500 euros Avance sur recours 15.500 euros sans dépasser 80 % de la valeur avant sinistre	
DOMMAGES ACCIDENTELS Article 1.3	MODES ET LIMITES D'INDEMNISATION PAR EVENEMENT	FRANCHISE PAR VEHICULE
NON SOUSCRIT		
VEHICULES ASSURES : . confiés NON . neufs non immat NON . sous trois volets NON . de propriété NON		
INCENDIE EXPLOSION GRELE TEMPETE art. 1.4	MODES ET LIMITES D'INDEMNISATION PAR EVENEMENT	FRANCHISE PAR VEHICULE
NON SOUSCRIT		
VEHICULES ASSURES : . confiés NON . neufs non immat NON . sous trois volets NON . de propriété NON		

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT
 MULTIRISQUE DES PROFESSIONNELS DE L'AUTO

N° 0000004684315004

Page 5/7



VOL article 1.5	MODES ET LIMITES D'INDEMNISATION PAR EVENEMENT	FRANCHISE PAR VEHICULE
NON SOUSCRIT VEHICULES ASSURES : . confiés NON . neufs non immat NON . sous trois volets NON . de propriété NON		
BRIS DE GLACES article 1.6	MODES ET LIMITES D'INDEMNISATION PAR EVENEMENT	FRANCHISE PAR VEHICULE
NON SOUSCRIT VEHICULES ASSURES : . confiés NON . neufs non immat NON . sous trois volets NON . de propriété NON		
CATASTROPHES NATURELLES article 1.7	MODES ET LIMITES D'INDEMNISATION PAR EVENEMENT	FRANCHISE PAR VEHICULE
NON SOUSCRIT		
ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME article 1.9	MODES ET LIMITES D'INDEMNISATION PAR EVENEMENT	FRANCHISE PAR VEHICULE
NON SOUSCRIT		